



**COMMUNE DE SAVONNIERES DEVANT BAR**  
**Département de la Meuse**  
**COMTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Mardi 18 septembre 2018**

Date de la convocation : 14 septembre 2018	Nombre de Conseillers présents : 8
Nombre de Conseillers en exercice : 10	Nombre de Conseillers votants : 10

L'an deux mil dix-huit, le 18 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Savonnières devant Bar s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales, sous la présidence de M. Gérard MICHEL, Maire,

**PRÉSENTS :**

M. Gérard MICHEL, M. Pascal GHESQUIERE, M. José VANHAMME, Mme Sylvie MALLINGER, M. Guy COCHENER, Mme Cécile THIRIET, M. Claude MEYER, Mme Colette KELLER,

**POUVOIRS**

Mme Patricia LEGRAND qui a donné pouvoir à Mme Colette KELLER

M. Alain PECHEUR qui a donné pouvoir à M. José VANHAMME

Secrétaire de séance : Mme Colette KELLER

Le procès-verbal de la réunion 7 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

**D 29/2018 – MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU**

Par délibération en date du 2 mars 2018, le Conseil Municipal a initié une procédure de modification du PLU conformément aux dispositions des articles L 153-45 et L 153-47 du Code de l'Urbanisme visant à assouplir les règles d'implantation des bâtiments artisanaux, industriels et commerciaux par rapport aux limites séparatives (UX 7) afin de prendre en compte le besoin d'évolution des entreprises installées sur les zones d'activités.

Les dispositions de l'article UX 12 relatives au stationnement sont également visées par cette modification, afin d'y intégrer la possibilité d'un examen au cas par cas des coefficients de stationnement réglementaires, permettant ainsi de mieux tenir compte des exigences réelles en la matière pour l'activité considérée.

D'autre part, cette délibération nous engageait à organiser les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associer les habitants de la commune, et toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les moyens suivants :

- La mise à disposition du public d'un dossier de consultation et l'ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations ;
- Une parution dans la presse de la présente modification simplifiée faisant mention du lieu, des horaires et de la durée de la consultation (minimum 1 mois) du dossier de modification simplifiée ;
- Un affichage et une publication sur le site internet de la mairie

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, le dossier a été notifié aux personnes associées préalablement à la consultation du public, à savoir :

- La Préfecture de la Meuse
- La DDT de la Meuse, service planification et service gestionnaire du PPRI
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- Le Président de la Région Grand Est
- La Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays Barrois
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse
- La Chambre des Métiers

- La Chambre d'Agriculture

Le dossier correspondant a été mis à la disposition du public pendant un mois, du mardi 17 juillet au jeudi 16 août 2018, à la mairie aux jours et heures d'ouverture.

Lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée aucune observation n'a été notée dans le registre mis à disposition du public.

Le bilan de la mise à disposition du dossier est le suivant :

Le projet de modification simplifiée susvisé, n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la mise à disposition et de sa notification aux personnes publiques associées.

Sur la base de ce bilan, le dossier n'a donc fait l'objet d'aucune correction particulière.

En conséquence, le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 2 mars 2018 qui a approuvé la modification simplifiée du PLU,

**VU** les articles L153-45 et L153-47 du Code de l'urbanisme qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Tirant le bilan des observations faites par les personnes publiques associées et le public au cours de la mise à disposition réalisée entre le 17 juillet et le 16 août 2018, n'entraînant aucune correction dans le dossier,

Considérant que le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal, au vu des avis et observations est prêt à être transmis à Madame la Préfète de la Meuse,

- **Décide** d'approuver la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

- **Dit** que le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

- **Dit** que la présente délibération est exécutoire à compter d'un mois après sa transmission en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

## **Annexe à la délibération n°29-2018 approuvant la modification simplifiée du PLU**

### **Modifications réglementaires en zone UX**

#### **Article 7**

Toute construction, installation ou dépôt doit être en tout point pour l'ensemble des constructions admises dans la zone implantée soit en limites séparatives (l'une ou l'autre) soit sur les deux ou soit en retrait en respectant une distance minimale de  $L=H/2$  sans être inférieure à 3 mètres (L est la distance comprise entre la construction et la limite, H la hauteur prévue de la construction).

En cas d'implantation sur l'une ou l'autre des limites ou sur les deux limites, les bâtiments entre les 2 fonds seront séparés par un mur coupe-feu. Cependant pour des raisons de sécurité et si la nature de l'activité l'exige il pourra être demandé un retrait au regard de l'avis émis par les services de prévention.

Le long des rives de l'Ornain toute construction nouvelle doit s'implanter à une distance minimum de 10 Mètres du haut de la berge.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif ainsi qu'aux reconstructions à l'identique après sinistre.

## Article 12

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et sur l'unité foncière de l'opération.

Les aires de stationnement réservées aux besoins de l'activité doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

Le constructeur devra par conséquent décrire dans son projet de construction les besoins précis attachés à ces différents stationnements, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire gardant toute compétence pour procéder à un examen au cas par cas pour exiger en tant que de besoin les places nécessaires au regard de l'activité projetée (nombre de salariés, flux du public, stationnement des véhicules utilitaires et véhicules lourds).

Le constructeur gardera également toute latitude pour réaliser sur tout terrain distant de moins 300 mètres les emplacements qui lui feront défaut.

<b>D 30/2018 - ATTRIBUTION DU MARCHE « REHABILITATION DE L'ANCIEN GROUPE SCOLAIRE » - 2<sup>EME</sup> CONSULTATION (LOTS 1-5-8-12)</b>
--

Compte-tenu d'écarts significatifs entre l'estimation initiale et le montant du marché, ou le peu de candidatures sur certains lots, un second appel d'offres a été lancé en date du 15 mai 2018 pour les lots suivants :

Lot n ° 1 Désamiantage

Lot n ° 5 Charpente couverture métallique Serrurerie

Lot n ° 8 Revêtement de façade - Isolation

Lot n ° 12 Courants forts - Courants faibles - Lustrerie

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 6 juin 2018 à 10h30 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, les prestataires suivants ont été retenus :

N ° du lot	Désignation	Entreprises retenues à l'issue de la procédure d'appel d'offre	Montant du marché attribué HT
Lot n° 1	Désamiantage	3D EST	47 510.00 €
Lot n° 5	Charpente couverture métallique Serrurerie	TRADITION TECHNOLOGIE	101 597.95 €
Lot n° 8	Revêtement de façade - Isolation	LE BRAS FRERES VARNEY	130 154.10 €
Lot n° 12	Courants forts - Courants faibles Lustrerie	ENTREPRISE UNB	76 900.00 €

Suivant cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de retenir la proposition du Maire et de valider la décision de la commission d'appel d'offres.
- **Autorise** le Maire (ou ses Adjoints), à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations.
- **Dit** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

<b>D 31/2018 – TRAVAUX D’EFFACEMENT DES RESEAUX SECS</b> <b>RUE MAURICE HEUILLON A SAVONNIERES DEVANT BAR</b> <b>AVENANT N° 1</b>
---

Vu le Code des marchés publics,  
 Vu le marché d’effacement des réseaux secs « Rue Maurice Heuillon et rue de Bar à Savonnières-Devant-Bar, du 31/08/2016,  
 Vu le projet d’avenant relatif à la modification et à l’ajout de prestations supplémentaires,  
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,  
 - La modification des travaux et l’ajout de prestations supplémentaires  
 - d’approuver le projet d’avenant au marché tel que figurant au tableau ci-dessous:

**Tarifs du marché des prestations supplémentaires, soit :**

FOURNITURE SUPPLEMENTAIRES

	Q.		P.U. H.T	P.T.H.T.
2.1a Câble élec. U100 RO2V 3G16 <sup>2</sup> cu	45 ml	à	5.70€	256.50€
2.1b Câble élec. U100 RO2V 5G16 <sup>2</sup> cu	128 ml	à	7.80€	998.40€
2.4 Crosse spirale en façade	1 u	à	421.10€	421.10€
2.6a Luminaire suspendu GHM Bussière III led	4 u	à	1 201.10€	4 804.40€
2.8a Fourreau jérolène Ø75 rouge	20 ml	à	1.60€	32.00€
2.12 Remontée aéro-sout. EP sur façade	1 u	à	119.30€	119.30€
3.1b Chambre de tirage L3T avec tampon	3 u	à	650.00€	1 950.00€
3.2c 1 Gaine grise PVC 42/45 pour branchement	25 ml	à	2.50€	62.50€
3.3 Raccordement sur réseau existant	3 u	à	100.00€	300.00€
4.2a Fourreau jérolène Ø80 rouge	46 ml	à	4.50€	207.00€
4.2b Fourreau jérolène Ø110 rouge	46 ml	à	6.50€	299.00€
4.5a Coffret REMBT 300	2 u	à	271.60€	543.20€
4.6 Coffret CIBE	3 u	à	186.50€	559.50€
<b>MONTANT TOTAL FOURNITURE H.T.</b>			<b>10 552.90 €</b>	

**Tarifs du marché des prestations supplémentaires, soit :**

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

	Q.		P.U. H.T.	P.T.H.T.
5.2f Tranchée sous chaussée 1 réseau	49 ml	à	65.00€	3 185.00 €
<b>MONTANT TOTAL TRAVAUX H.T.</b>			<b>3 185.00 €</b>	

**Nouveau montant du marche public :**

- Taux de la TVA : .....20%
- Montant HT : ... 122 510.10 €
- Montant TTC : ... 147 012.12 €

En conséquence, le Conseil Municipal,

**Approuve** l’avenant n° 1 de l’entreprise BOUYGUES Energies & Services,  
**Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tout document, à intervenir et mener à bien cette affaire.

## **D 32/2018 – CONVENTION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS DE TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

L'opération qui vise l'effacement des réseaux secs s'accompagne de la nécessité de signer une convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune de Savonnières-devant-Bar.

La présente convention est établie conformément à la convention cadre conclue entre la FUCLEM, l'Association des Maires de la Meuse et l'Unité Réseau Nord Est d'Orange le 12 septembre 2014, sur la base des modalités définies par l'accord national signé le 30 janvier 2012 par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Telecom, désormais ORANGE.

La présente convention a pour objet de définir les règles de propriété et d'utilisation des ouvrages construits.

Pour le chantier désigné, la personne publique a convenu avec ORANGE l'application de l'option B avec un fourreau dédié selon les modalités prévues à l'accord cadre signé le 12 septembre 2014 entre la FUCLEM, l'ADMM et Orange.

En conséquence, Le Conseil Municipal,

**Autorise** le Maire à signer la convention susvisée ;

**Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'extension de cette décision.

## **D 33/2018 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE**

Exposé de ce qui suit :

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, transcrits dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L 2213-1 à 4 et R 2225-1 à 10), confèrent aux communes le service public de défense extérieure contre l'incendie et, à ce titre, les compétences pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours.

Ainsi, le Maire qui dispose du pouvoir de police en la matière assure les contrôles techniques périodiques visant à évaluer les capacités des points d'eau incendie. Leur objet, les modalités d'exécution, leur périodicité, les informations à fournir ainsi que leur communication sont précisés par l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Approuvé par arrêté préfectoral le 29 mars 2017, ce dernier les rend obligatoires une fois tous les 3 ans.

Compte tenu de ces dispositions et de la nécessité de recourir à un prestataire habilité, pour mutualiser les procédures et optimiser les coûts, une démarche conjointe dans le cadre d'un groupement de commande au niveau de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, paraît opportune.

Afin d'engager la procédure de consultation, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, engage les Maires dont les communes relèvent de cet E.P.C.I à soumettre le cadre de ce partenariat à leurs Conseils Municipaux.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité,

**Accepte** la proposition de projet de convention, telle que formulée dans le courrier de Madame Martine JOLY, Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse ;

**Approuve** la procédure de consultation relative au contrôle technique périodique des points d'eau incendie ;

**Donne** pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjoints pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

## **D 34/2018 – ADHESION AU SERVICE « APPUI INFORMATIQUE » DU CENTRE DE GESTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RGPD**

A compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général Européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Maire) et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le centre de gestion de la Meuse, dans le cadre de son service informatique, a mis en place une nouvelle mission : la mise à disposition d'un délégué à la protection des données. Ce dernier a pour fonction principale de veiller à ce que la collectivité/l'établissement public soit en conformité avec le règlement européen général de protection des données (RGPD). Afin de réaliser cet objectif, il est chargé de :

- informer et sensibiliser sur la culture « informatique et liberté »,
- veiller au respect du cadre légal,
- analyser, auditer et contrôler les collectes de données,
- établir et maintenir une documentation accessible aux usagers,
- assurer en toute impartialité la médiation avec les personnes concernées,
- interagir avec la CNIL.

Le Maire présente les conditions d'adhésion à ce service, notamment les coûts et procédure.

Compte tenu du caractère obligatoire de la mise en œuvre du RGPD d'une part, et de l'impossibilité de procéder à une désignation au sein de l'effectif d'autre part, le Maire propose au Conseil d'adhérer à ce service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** l'adhésion au service « appui informatique » du centre de gestion,
- **Autorise** le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toutes pièces rendues nécessaires pour l'application de celle-ci.

## **D 35/2018 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 DU CCAS**

Par délibération du 11 octobre 2017, le conseil municipal a décidé de dissoudre le CCAS avec effet au 1er janvier 2018.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion de l'année 2018 établi par le receveur municipal, certifié conforme par l'ordonnateur.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2018 du CCAS.

## **D 36/2018 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications budgétaires suivantes sur le budget de la commune :

### VIREMENT DE CRÉDIT - section d'investissement

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article – (Chap 23)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article – (Chap 205)</i>	<i>Montant</i>
2313 Construction	2 400.00	2051 concessions et droits similaires	2 400.00

### INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDES ET D'INSERTION

Les frais d'études et d'insertion, imputés en 1ère écriture aux comptes provisoires 2031 et 2033, sont, après réalisation, orientés vers une imputation d'immobilisation corporelle. Il s'agit d'une écriture d'ordre budgétaire qui se concrétise par un titre de recette au compte 2031 ou 2033 et un mandat au compte 23... 21... ou 20... concerné (chapitre 041).

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article – Chap (041)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article – Chap (041)</i>	<i>Montant</i>
202 Documents d'urbanisme	2 500.82	2031 frais d'études	4 971.86
21318 Autres bâtiments publics	2 573.04	2033 Frais d'insertions	2 150.16
2151 Réseaux de voirie	1 205.76		
21538 Autres réseaux	842.40		
Total dépenses	7122.02	Total recettes	7122.02

Après délibération, le Conseil Municipal approuve ces modifications budgétaires.

## **D 37/2018 – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des DIA reçues en mairie pour lesquelles il a fait savoir, dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal suivant délibération du 15 avril 2014, que la commune n'appliquait pas son droit de préemption urbain :

- Parcelle AO n° 67 7, route de Longeville superficie 06a 72ca
- Parcelle AO n° 28 11 rue Basse superficie 01a 04ca
- Parcelle AP n° 10 157 rue de Bar superficie 07a 32ca
- Parcelle AO n° 65 11 route de Longeville superficie 23a 49ca

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette décision.

### Informations diverses

Information de la lettre de Madame la Préfète sur la mise en compatibilité du PLU avec le SCot du Pays Barrois.